

**A.M., 2001-022****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 10 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 10 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

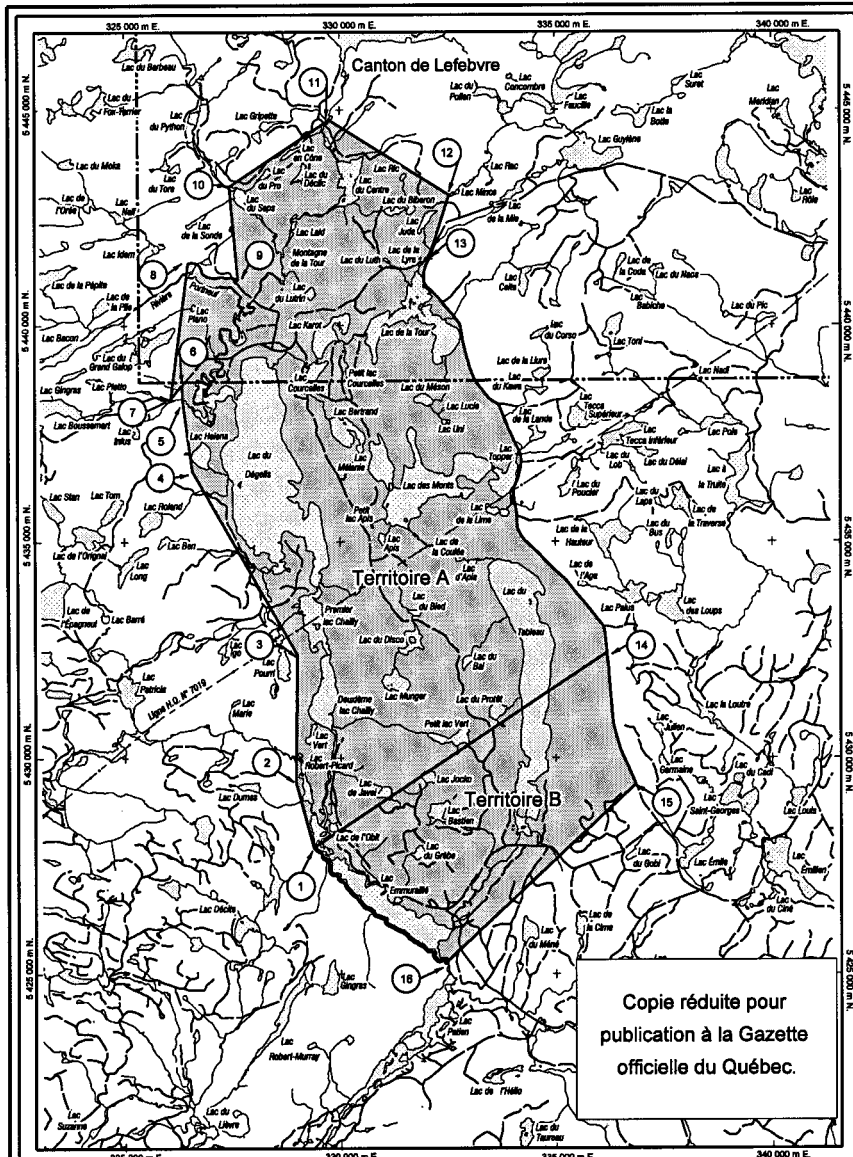
L'annexe 10 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 10 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


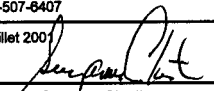

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---



Copie réduite pour  
publication à la Gazette  
officielle du Québec.

<p><b>Québec</b>  Société de la faune et des parcs du Québec</p>	<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES</p>
<p>Arpentage primitif : Partie non divisée de l'arpentage primitif et partie non divisée du canton de Lefebvre</p>	<p>Dossier : 002-507-8407 Québec, le 17 juillet 2001</p>
<p>Municipalité régionale de comté : Le Fjord-du-Saguenay</p>	<p>Par : </p>
<p>Circonscription foncière : Chicoutimi</p>	<p>Suzanne Cloutier Arpenteur-géomètre</p>
<p>Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean</p>	<p>Minute : 85</p>
<p>Échelle : Échelle 1 : 100 000 </p>	<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>